

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 AVRIL 2025
--

Suite à une erreur technique liée à l'enregistrement audio du Conseil du 24 avril, le présent procès-verbal sera un procès-verbal succinct et ne pourra pas reprendre l'intégralité des échanges.

L'an deux mil vingt-cinq, le jeudi 24 avril, le Conseil Municipal de la Commune d'Étréchy, légalement convoqué le 17 avril 2025, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire, Julien GARCIA.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. GARCIA, M. MARTIN, Mme FAUCON, M. HASSAN, Mme VILLATTE, Mme FRANÇOIS, M. JUARROS, M. DUPONT, M. AUROUX, Mme CLAISSE, Mme CARRE, M. GUEDJ, M. YRIS, M. NORBERT, M. VOISIN, Mme BAUTHIAN, M. LECOQ, Mme MEZAGUER, M. SKRZYPCZYK.

ABSENT :

Mme BORDE, M. AROKIASSAMY, Mme SURIN, M. MILLEY, M. PAGNAULT, Mme LEFEBVRE, Mme MOYNET, Mme MOREAU, Mme TOSI, M. HELIE.

POUVOIRS :

Mme BORDE	à	Mme FAUCON
M. AROKIASSAMY	à	M. JUARROS
Mme SURIN	à	Mme VILLATTE
M. PAGNAULT	à	M. MARTIN
Mme LEFEBVRE	à	Mme CARRE
Mme MOYNET	à	M. YRIS
Mme MOREAU	à	M. VOISIN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. HASSAN

ARRÊT DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2025 :

M. SKRZYPCZYK souhaite faire une intervention d'explication de vote sur le compte rendu du Conseil du 27 mars :

Monsieur le Directeur,

Traditionnellement, les comptes rendus des conseils municipaux faisaient l'objet de résumés parfois orientés, mais globalement fidèles à l'esprit des interventions.

Concernant le procès-verbal du 27 mars, nous constatons un changement regrettable : plusieurs propos retranscrits ne reflètent plus du tout l'intention ou le ton de leurs auteurs, allant jusqu'à en trahir le sens. Or, ce conseil fut particulièrement dense et marqué par des échanges vifs, parfois interrompus, rendant d'autant plus nécessaire une retranscription rigoureuse.

Afin de ne pas alourdir les débats de ce soir, qui s'annoncent déjà importants avec l'examen du PADD, du PLU et du RLP, nous tenons simplement à exprimer notre désaccord sur ce procès-verbal en votant contre.

Nous vous transmettons par ailleurs, la liste des écarts constatés. Nous regrettons de ne pas avoir pu le faire plus tôt, ayant choisi de consacrer en priorité notre temps d'analyse au PADD, au regard des délais impartis.

Données qui justifient notre vote CONTRE :

Page 6

Le PV dit en citant M. le Maire : M. GARCIA pense que M. SKRZYPCZYK essaie de simplifier une situation qui est complexe. Avec cette vision simpliste des choses, les ratios financiers vont exploser. M. SKRZYPCZYK fait la leçon à la majorité sur le sujet des ratios financiers.

Le PV ne fait pas état de l'intervention de M. Martin sur la question de M. SKRZYPCZYK et encore moins l'intervention de M. le Maire

L'enregistrement donne : contrairement à M. Martin , je ne souhaite pas que vous soyez à notre place un jour. M.SKRZYPCZYK a répondu que ce sont les Strépiniaçois qui décideront.

Page 6

Le PV dit en citant M. SKRZYPCZYK : M. SKRZYPCZYK dit qu'il n'a pas dit ça.

A la suite de cela M. Le Maire lui donne raison car l'enregistrement donne : Effectivement vous n'avez pas parlé de ces 7 millions.

Mais reconnaître cette erreur n'apparaît pas laissant croire ce qu'on veut.

Page 8

Le PV dit en citant M. le Maire : M. GARCIA indique que la présentation du budget est réglementaire et invite à saisir le Sous- Préfet dans le cas contraire.

En réalité M. le Maire ne nous invite pas à saisir le Sous-Prefet.

Ce qui a été dit par le Maire via l'enregistrement est : vous avez saisi le Sous-Préfet il vous a dit circulez il n'y a rien à voir.

Ce n'est pas la même chose.

Page 10

Le PV dit : M. HASSAN indique que, si l'opposition souhaite baisser les subventions aux associations,

L'enregistrement a aucun moment ne retranscrit cette phrase de notre part.

M. HASSAN note que l'opposition souhaite leur baisser les subventions.

L'enregistrement nous donne ceci : l'opposition souhaite supprimer les subventions...

Ceci est pire et n'a jamais été une seule fois évoqué par notre groupe d'élus

M. GARCIA prend acte de ces remarques sans toutefois les valider et rappelle qu'il n'est pas d'usage d'interpeller directement le Directeur Général des Services en Conseil Municipal.

Les membres du conseil adoptent, à la majorité (votes contre : Mme MEZAGUER, M. SKRZYPCZYK, M. LECOCQ), le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 27/03/2025.

N°19/2025 : REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME – DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Mme MEZAGUER remarque en préambule que la version du PADD présentée aujourd'hui est différente de celle présentée en juin 2023. Notamment, un objectif relatif au développement touristique a été ajouté.

M. GARCIA confirme que le PADD a connu quelques évolutions mineures entre juin 2023 et aujourd'hui.

Mme MEZAGUER indique que l'objectif n°1 de l'axe 1 autorise des aménagements dans les espaces naturels et demande quels sont les types d'aménagement qui peuvent être réalisés.

M. GARCIA répond que ce sont des aménagements légers destinés à valoriser les sites, comme ce qu'a fait par exemple le SIARJA dans l'espace naturel situé au nord de la zone industrielle, avec la mise en place d'un panneau informatif et d'un promontoire.

M. MARTIN précise qu'il s'agit également d'aménagement de sente ou de cheminement piétonnier.

Mme MEZAGUER demande, dans l'objectif n°2 de l'axe 1, pourquoi il est fait explicitement référence aux espaces verts du Roussay alors que la PADD a vocation à être un document d'orientations générales sur la commune ?

M. MARTIN répond qu'en matière de préservation des espaces verts, toute la commune est concernée. Toutefois, la municipalité souhaitait faire un focus sur les espaces du Roussay pour affirmer la politique communale sur ce secteur.

Mme MEZAGUER indique que l'objectif n°1 de l'axe 2 prévoit de maîtriser les débits de fuite et demande ce qu'est un débit de fuite.

M. MARTIN répond qu'un débit de fuite est la quantité d'eau qui s'évacue d'un bassin de stockage ou d'une retenue d'eau. Limiter ce débit doit permettre d'atténuer l'impact des eaux de ruissellement sur les risques d'inondations.

Mme MEZAGUER indique que l'objectif n°4 de l'axe 2 parle de politique d'économie d'énergie et précise qu'une politique publique est avant tout une démarche méthodologique qui doit permettre de répondre à une problématique globale.

M. le Maire précise que la thématique des économies d'énergie est retranscrite dans toutes les actions menées par la commune depuis le début du mandat.

Dans ce même objectif, Mme MEZAGUER dit qu'il est prévu d'accentuer le déploiement des bornes de recharge électrique. Ce terme est inadéquat puisqu'aucune n'est encore déployée sur la commune.

M. le MAIRE répond qu'actuellement, le SMOYS connaît des difficultés institutionnelles qui ne permettent pas de respecter les délais fixés initialement pour déployer des bornes de recharge électrique sur la commune. L'insatisfaction de la commune sur ces délais a été signifiée au SMOYS et des relances ont été faites. Sur le terme 'accentuer », M. Le Maire précise que le

PADD a vocation à être un document de référence pendant plus d'une dizaine d'année. Si, effectivement, aujourd'hui ce mot n'est pas le plus approprié puisque la commune ne dispose pas encore de borne sur son territoire, il le sera lorsque les premières auront été mises en œuvre.

Dans l'objectif n°5 de l'axe 2, Mme MEZAGUER indique qu'il est fait référence à la mise en valeur des îlots de fraîcheur et demande comment cet objectif peut se réaliser.

M. GARCIA indique que des outils dans le PLU permettent de protéger ces îlots de fraîcheur et qu'à ce titre, dans le futur PLU des jardins en centre-ville seront sanctuarisés pour respecter cet objectif.

Dans l'objectif 7 de l'axe 2, Mme MEZAGUER demande comment on peut contraindre la SNCF pour conserver l'écran végétal en bordure de voie ferrée.

M. GARCIA répond que suite au dépôt de plainte fait par la Mairie à l'été 2023 ; relatif au déboisement non autorisé, la SNCF a été condamnée et qu'elle doit replanter. Toutefois, le relationnel reste effectivement toujours compliqué avec la SNCF.

Mme MEZAGUER remarque que l'objectif 3 de l'axe fait référence aux places commandées et demande ce que c'est.

M. GARCIA répond qu'une place de stationnement commandée est une place qui n'est pas accessible directement depuis la voie de circulation mais en passant par une autre place de stationnement.

M. MARTIN précise que le futur PLU limitera cette possibilité car cela crée des problèmes d'usage.

Dans l'objectif 1 de l'axe 4, Mme MEZAGUER demande quelles sont les possibilités pour la commune de limiter les possibilités de division de parcelle.

M. MARTIN répond qu'il existe des outils règlementaires dans le PU qui permettent de limiter les divisions de parcelles. Actuellement, le PLU est trop permissif sur ce sujet et on constate dans la commune des divisions qui ont généré des constructions de logements en lot arrière. Le futur PLU restreindra fortement cette possibilité.

Mme BAUTHIAN remarque que, sur l'avenue de Cocatrix, il y a eu des divisions de parcelle néfastes pour l'urbanisation de cette rue.

M GARCIA répond qu'il ne voit pas à quel projet fait référence Mme BAUTHIAN.

Mme MEZAGUER indique que l'objectif 2 de l'axe 4 fait référence à une consommation d'espaces agricoles et naturels limitée à 17.6 ha et demande comment a été calculée ce taux.

M. MARTIN répond qu'il a été défini en fonction des orientations données dans le SDRIF.

M. SKRZYPCZYK dit que le SDRIF indique que 700 000 logements par an doivent être construits à l'échelon régional, ce qui reviendrait à construire 300 logements par an sur Etréchy. Les OAP qui ont été présentées ne permettent pas d'atteindre ce niveau de construction. M. SKRZYPCZYK demande ce que fera la commune si elle est contrainte à respecter ce chiffre.

M. GARCIA précise que toutes les communes d'Ile de France n'ont pas les mêmes obligations en termes de construction de logement. Par ailleurs, la commune dispose de la compétence en matière d'urbanisme et instruit les permis de construire. Ce n'est donc pas la Région qui va imposer à la commune des constructions qu'elle ne voudrait pas. En tout état de cause, le débat sur les OAP aura lieu en juin, lors de l'arrêt du PLU

M. SKRZYPCZYK comprend que lors de ce débat, on discute des objectifs auxquels veut tendre la commune et non des solutions, qui seront abordés lors de l'arrêt du PLU

Vu Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-5 et L.153-12,

Vu la délibération n°20/2022 du 17 mars 2022, prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n° 28/2023 du 29 juin 2023 portant débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu le document de présentation des d'orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu l'avis de la Commission Urbanisme du 15 juin 2023,

Vu l'avis de la Commission RDU du 15 juin 2023,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme du 14 mars 2025 et du 10 avril 2025,

Considérant la loi dite « climat et résilience » du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, fixant l'objectif de réduction progressive de l'artificialisation jusqu'à atteindre l'objectif de Zéro Artificialisation Nette d'ici 2050,

Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

- Définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,
- Arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs,
- Fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Considérant la démarche de concertation et l'implication des Strépiniaçois via la commission Urbanisme, la réunion publique du 27 septembre 2024 et la commission RDU, cette dernière visant notamment à partir des besoins exprimés par la population en tant qu'usagers du territoire,

Considérant qu'un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que suite à ce débat portant sur les orientations générales du PADD, la commune pourra surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient non conformes ou non compatibles avec les orientations générales du PADD ou de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que les orientations générales du PADD ont, d'une part été établies sur la base d'un diagnostic territorial, lui-même établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de

commerces, d'équipements et de services, et d'autre part sur l'état initial de l'environnement, et qu'il s'appuie sur les quatre grands axes suivants, déclinés en objectifs:

AXE 1 : ETRECHY, UN CADRE ENVIRONNEMENTAL DE QUALITE A PRESERVER ET VALORISER

- Objectif 1 : Identifier et protéger les éléments constitutifs de la trame verte, en dehors de l'enveloppe urbaine
- Objectif 2 : Favoriser le développement de la biodiversité ordinaire au sein de la ville en conservant une place prépondérante pour le végétal
- Objectif 3 : Identifier et protéger les éléments constitutifs de la trame bleue
- Objectif 4 : Concilier la préservation de ces espaces naturels avec la possibilité de réaliser des aménagements liés à l'usage de promenade et de loisirs, ouverts au public, comme le parc de la Juine, en lien avec le domaine de Chamarande
- Objectif 5 : Soutenir et favoriser une agriculture de proximité

AXE 2 : ETRECHY, UN CHANGEMENT CLIMATIQUE ET DES RISQUES ASSOCIES A ANTICIPER, DES NUISANCES À ATTENUER

- Objectif 1 : Optimiser la gestion des eaux de pluie
- Objectif 2 : Maîtriser le ruissellement
- Objectif 3 : Mieux prendre en compte le risque inondation
- Objectif 4 : Promouvoir une ville sobre énergétiquement
- Objectif 5 : Lutter contre les îlots de chaleur urbains
- Objectif 6 : Assurer un traitement des eaux compatible avec les enjeux environnementaux et le respect du Schéma Directeur d'Assainissement
- Objectif 7 : Limiter les nuisances et leur impact sur le territoire

AXE 3 : ETRECHY, UNE IDENTITE PAYSAGERE ET BATIE A AFFIRMER, AU BENEFICE DU CADRE DE VIE

- Objectif 1 : Préserver les formes urbaines caractéristiques du centre-village
- Objectif 2 : Mettre en valeur les ambiances et la morphologie urbaine des différents quartiers
- Objectif 3 : Mettre en œuvre un urbanisme plus qualitatif

AXE 4 : ETRECHY, UN VILLAGE DYNAMIQUE ET DURABLE A CONFORTER

- Objectif 1 : Maîtriser la croissance démographique
- Objectif 2 : Consolider l'enveloppe urbaine du bourg
- Objectif 3 : Agir en faveur d'un habitat diversifié et modernisé
- Objectif 4 : Affirmer la vocation de pôle d'emplois de la commune d'Etréchy
- Objectif 5 : Développer le potentiel touristique du territoire
- Objectif 6 : Œuvrer pour une mobilité plus apaisée
- Objectif 7 : Adapter l'offre en équipements à l'évolution de la population attendue

Considérant qu'un premier débat a eu lieu lors du Conseil Municipal du 29 juin 2023,

Considérant qu'au vu du délai important entre ce débat et la date prévisionnelle d'arrêt du projet de PLU et afin de respecter le formalisme relatif à la procédure de révision du PLU, il convient d'organiser un nouveau débat en Conseil Municipal,

Après délibération, le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE**, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, qu'un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du Plan Local d'Urbanisme s'est tenu en présente séance du Conseil Municipal.

N°20/2025 : DÉBAT SUR LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Mme Mezaguer indique ne pas avoir de remarques particulières sur le RLP suite à la réunion publique qui a eu lieu et à laquelle peu de personnes ont assisté.

M. SKRZYPCZYK demande ce qu'il en est de l'affichage publicitaire communal et notamment des panneaux qui sont situés en entrée de ville avenue de Cocatrix.

M. GARCIA dit que le RLP ne traite pas de l'affichage communal, qui est autorisé et relève d'une autre réglementation

M. SKRZYPCZYK remarque que différents documents d'urbanisme sont en cours de révision actuellement et demande quel est le régime de priorité entre un RLP, le SPR ou une autorité comme l'ABF.

M. MARTIN précise que tous les documents, comme le PLU, le SPR et le RLP doivent être concordants. Le SPR permet d'être plus restrictif au niveau de la réglementation incluse dans le RLP, notamment en centre-ville. L'ABF, quant à lui, dispose d'un avis conforme sur toutes les autorisations d'urbanisme sollicitées en centre-ville.

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et son décret d'application du 30 janvier 2012,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 153-12,

Vu la délibération n° 21/2022 en date du 17 mars 2022 prescrivant le règlement local de publicité de la commune,

Après avis de la commission Urbanisme en date du 14 mars 2025,

Après délibération, le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE** des orientations générales du projet de règlement local de publicité et des termes du débat.

QUESTIONS ORALES

Question 1

Commission prévention sanitaire et sécurité : les événements récents montrent qu'il y a matière à ce qu'elle existe et se réunisse pour prévenir divers dangers qu'ils soient sanitaires ou simplement sécuritaires. Pourquoi ne s'est-elle jamais réunie ?

Réponse :

Les événements récents auxquels vous faites référence mériteraient d'être précisés, pour éviter tout stéréotype ou jugement hâtif et pouvoir apporter la réponse la plus adaptée possible.

En tout état de cause, les sujets sanitaires et de sécurité sont traités sur le fond avec les autorités compétentes, comme l'Agence Régionale de Santé ou les services de Police et de Gendarmerie.

Sur le plan local, le sujet de l'extension du réseau de vidéoprotection est en cours de finalisation et une commission « prévention sanitaire et sécurité » sera réunie pour le présenter.

Question 2

La maison du 10 boulevard de la gare est actuellement habitée. Pas moins de 5 logements sont visibles, si on observe le nombre de boîtes aux lettres. Que vont devenir les occupants dans le cadre du rachat de la propriété sachant que les négociations semblent avoir abouti ?

Réponse :

Le 10 boulevard de la Gare n'est pas devenue une propriété communale à la suite d'une négociation, comme vous l'indiquez, mais suite à une préemption, comme mentionné dans la décision n°15/2024, présentée lors du Conseil.

En tout état de cause, une visite des locaux a été organisée le 12 avril dernier pour rencontrer les locataires.

Un état des lieux a été réalisé avec eux de leur habitat et un point a été fait sur leur volonté en termes de logement.

Les locataires ont actuellement tous les baux en cours. Toutefois, des rendez-vous auront prochainement lieu avec le CCAS de la commune pour envisager les possibilités de relogement, dans des habitations plus modernes et plus confortables.

Question 3

La Décision 6-2024 concerne une demande de subvention pour le projet de création d'une "piste en boucle" appelée « pumtrack » au taux maximal auprès de l'Agence Nationale du Sport au titre de la subvention Plan 5000 Equipements Génération 2024 - Proximité/Cours d'écoles actives et sportives 2024-2026, pour un montant de travaux prévisionnel de 100 036,46 €.

Nous aimerions savoir quel montant/pourcentage a été obtenu ? La lecture du grand livre fait apparaître 3 lignes de dépenses qui parlent de ce « pumtrack » (totalisant 24.000€ de recettes). Pourquoi ce mélange avec le diagnostic amiante et les écoles ? De plus, dans le cadre de cette demande, il est indiqué, en condition, qu'une convention avec un établissement scolaire pour l'utilisation de l'équipement doit être établie. Est-ce le cas ?

Réponse :

Une subvention de 56 020 € a été octroyée par l'Agence Nationale du Sport pour la réalisation d'un pumtrack, ce qui représente un taux de 56%, et une convention avec un établissement scolaire sera mise en place le moment venu pour valider et recevoir la subvention.

Le mélange avec le diagnostic amiante de l'enrobé du site du pumptrack et des écoles relève d'une démarche de mutualisation car la municipalité a besoin de ce type de diagnostic sur plusieurs sites communaux et a fait appel à un seul bureau d'études pour cette prestation.

L'ordre du jour est épuisé.

La séance est levée à 21h00.

Julien GARCIA
Maire d'ETRECHY

Zakaria HASSAN
Secrétaire de séance